Ville de PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_227

OBJET : CENTRE SOCIAL – CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS « RENFORCEMENT MUSCULAIRE » DANS LE CADRE DES ACTIVITES 2026-2027 DU CENTRE SOCIAL A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « CODEP EPGV 95 » ET L'ASSOCIATION « CSP »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

CONSIDERANT la volonté de la Commune, par l'intermédiaire de son Centre Social « Maison pour Tous Simone Veil », de proposer à ses adhérents adultes des activités sportives de loisir régulières,
CONSIDÉRANT l'opportunité de s'associer avec le « CODEP EPGV 95 » et le « C.S.P » afin de co-porter un projet d'ateliers de renforcement musculaire du vendredi 2 octobre 2026 au 2 juillet 2027,
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer par convention les engagements logistiques, administratifs et financiers de chacune des parties prenantes ;

DECIDE

Article 1er :
Approuver et **signer** la convention tripartite de partenariat relative à l'animation d'ateliers de renforcement musculaire avec :

- L'Association « Comité Départemental d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire du Val d'Oise » (CODEP EPGV 95), sise Maison des Comités Sportifs Jean Bouvelle, 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE, représentée par sa Présidente, Mme Paulette Eude.
- L'Association « Club Sportif de Pierrelaye » (C.S.P), sise 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE, représentée par son Président, M. Mathieu Martin.

Article 2 :
Prendre en charge une partie du coût total de la prestation d'animation à hauteur de la somme de 2 120 € Net (deux mille cent vingt euros net) - T.V.A non applicable ; et la **verser** à l'Association par mandat administratif après service fait, sur présentation, via Chorus Pro, d'une facture conforme et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.
Préciser que le reliquat de 1 200 € étant versé directement à l'Association « CODEP EPGV 95 » par l'Association « CSP ».
Prélever les crédits correspondants sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 3 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 23/09/26
Publié(e) le : 23/09/26
Exécutoire le : 23/09/26

Fait à PIERRELAYE, le 22/09/2026

Le Maire,

MAIRIE DE PIERRELAYE

M. Eric BOSC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.

CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS DE RENFORCEMENT MUSCULAIRE

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°14/2026 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
SIRET : 219 504 883 00014

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

L'Association « Comité Départemental d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire du Val d'Oise » représentée par sa présidente Madame EUDE Paulette, domiciliée à la Maison des Comités Sportifs Jean Bouvelle, 106 rue des Bussys - 95600 EAUBONNE,
SIRET : 328 999 958 00031 / RNA : W953000550

Ci-après désignée par « **Le CODEP EPGV 95** »,

Et

L'Association « Club Sportif de Pierrelaye » représentée par son président Monsieur Mathieu MARTIN, domiciliée au 42 bis rue Victor Hugo – 95480 PIERRELAYE,
SIRET : 413 117 003 00017 / RNA : W953007313

Ci-après désignée par « **LE CSP** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre la Commune de Pierrelaye et les associations « CODEP EPGV 95 » et « CSP ».
Le Centre Social « Maison pour Tous Simone Veil » propose à ses adhérents adultes des activités annuelles notamment dans le domaine du sport loisir.
Dans ce cadre, un projet d'ateliers de renforcement musculaire à destination d'un groupe d'adultes composé de 10 à 12 personnes est porté par les 3 parties susnommées.

L'activité aura lieu à partir du vendredi 2 octobre 2026 jusqu'au 02 juillet 2027, à la salle Julien Lauprêtre sise 9 clos Saint Pierre à Pierrelaye. Elle sera animée par un(e) éducateur(trice) sportif(ve) chaque vendredi (hors vacances scolaires) entre 9h et 10h et entre 10h15 et 11h15.

Les interventions auront lieu aux dates suivantes :

02/10/2026	11/12/2026	05/03/2027	21/05/2027
09/10/2026	18/12/2026	12/03/2027	28/05/2027
16/10/2026	08/01/2027	19/03/2027	04/06/2027
06/11/2026	15/01/2027	26/03/2027	11/06/2027
13/11/2026	22/01/2027	02/04/2027	18/06/2027
20/11/2026	29/01/2027	23/04/2027	25/06/2027
27/11/2026	05/02/2027	30/04/2027	02/07/2027
04/12/2026	26/02/2027	14/05/2027	

En cas d'absence, la séance non réalisée sera reportée après accord des parties sur une date.

Avant le premier atelier, en conformité avec les exigences du Code du Sport, chaque participant devra fournir à l'Association (représentant in situ) :

- soit l'attestation, dûment remplie, annexée au questionnaire de santé ci-joint
- soit un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des ateliers.

Article 2 : Engagements de l'Association « CODEP EPGV 95 »

Le « CODEP EPGV 95 » s'engage à mettre à disposition le personnel (1 un(e) éducateur(trice) sportif(ve) diplômé(e) détenant une carte professionnelle en cours de validité telle qu'exigée par le Code du Sport) ainsi que le matériel (si besoin) nécessaires à la réalisation de l'atelier tel que définie à l'article 1.
Le personnel mis à disposition demeure sous la responsabilité du « CODEP EPGV 95 » en tant qu'employeur.
Le « CODEP EPGV 95 » s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec les partenaires.
Le « CODEP EPGV 95 » prendra en charge la demande de licence partenariale auprès de la Fédération Française de Sport Vitalité ainsi que la rémunération de l'éducateur(trice) sportif(ve).
En cas d'absence, le « CODEP EPGV 95 » ou son personnel s'engage à informer la Commune (le Centre social « Maison Pour Tous Simone Veil ») dans les meilleurs délais.
Le « CODEP EPGV 95 » est tenue d'assurer son personnel et les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de la présente convention. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à mettre à disposition les locaux nécessaires à la réalisation de l'atelier, La réservation, l'aménagement et l'entretien dudit lieu relèvent de la responsabilité de la Commune.
De plus, la Commune assurera la gestion administrative de l'activité (inscriptions).
La Commune est tenue d'assurer le lieu ainsi que l'activité proposée contre tous les risques potentiels dans le cadre de la présente convention. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.
La Commune s'engage à prendre en charge financièrement une partie de la prestation telle que définie à l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : Engagements de l'Association « CSP »

Le « CSP » s'engage à prendre en charge financièrement une partie de la prestation telle que définie à l'article 5 de la présente convention.
En contrepartie, la Commune permet la participation aux ateliers d'adhérents de l'Association à hauteur de 50% maximum du nombre de participants total autorisés.
Les conditions d'accès aux cours des adhérents du « CSP » (notamment le montant de la cotisation éventuelle) relèvent de sa responsabilité.
Le « CSP » est tenu d'assurer ses adhérents participants contre tous les risques potentiels dans le cadre de la présente convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 5 : Règlement financier

Le coût total de la prestation d'animation est fixé à 3 320 € Net (Trois mille trois cent vingt euros net) - T.V.A. non applicable art.261.7-1 du C.G.I.
La clef de répartition de la prise en charge financière est la suivante :

- La Commune s'engage à verser à l'Association « CODEP EPGV 95 » la somme de 2 120 € Net (deux mille cent vingt euros) – T.V.A. non applicable. Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif après service fait, sur présentation, via la plateforme Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.
- L'Association « CSP » prend à sa charge la somme de 1 200 € (Mille deux cents euros) qu'elle versera directement à l'Association « CODEP EPGV 95 ».

Article 6 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée.
Les données médicales et administratives collectées auprès des participants sont strictement réservées à la gestion des ateliers et ne seront conservées que pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, d'évolution de la règlementation, en cas de force majeure, ou d'un commun accord.
L'un des contractants informera les autres parties par lettre recommandée. Le préavis minimal de dénonciation hors résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général est fixé à 1 mois.
La Commune pourra unilatéralement décider de résilier la présente pour un motif d'intérêt communal. Cette résiliation prendra effet quinze jours après la réception par les autres parties prenantes d'un courrier en recommandé avec accusé de réception exposant sa volonté.
En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées.

Article 8 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 9 : Election de domicile des parties de la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « Comité Départemental d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire du Val d'Oise » domiciliée Maison des Comités Sportifs Jean Bouvelle 106 rue des Bussys, 95600 EAUBONNE,
- L'Association « Club Sportif de Pierrelaye » domiciliée au 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 22/09/2026	A Eaubonne, le	A Pierrelaye, le 18/09/2026
Pour la Commune Le Maire de Pierrelaye	Pour le CODEP EPGV 95 La Présidente	Pour le CSP Le président
M. E. BOSC	Mme P. EUDE	M. M. MARTIN

MAIRIE DE PIERRELAYE (95) Val d'Oise

CODEP EPGV 95
Maison des Comités Sportifs
Jean BOUVELLE
106, rue des Bussys
95600 EAUBONNE
Tél. 01 34 16 49 57

CLUB SPORTIF DE PIERRELAYE
42 Bis rue Victor Hugo
95480 PIERRELAYE
SIRET : 413 117 003 00017